

ARRETE DE LA MAIRE PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES L.2212-1 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Définition des modalités de la consultation du public relative au projet de Zone à faibles émissions (dite juridiquement zone à circulation restreinte) à Aubervilliers

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-4-1 prévoyant la possibilité pour la Maire de créer des zones à circulation restreinte ;

Vu l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement prévoyant notamment la définition des conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu la convention signée le 11 avril 2019 entre la Métropole du Grand Paris et la Maire de la Commune d'Aubervilliers relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine ;

Considérant qu'un projet de création d'une zone à circulation restreinte implique l'organisation d'une consultation du public ;

Considérant qu'il convient par conséquent de définir les conditions et les limites de la participation du public relative à la création de zones à circulation restreinte sur le territoire de la Commune.

ARRETE :

Article premier : Une consultation du public est organisée du mardi 16 avril 2019 à 9h00 au jeudi 9 mai 2019 à 17h00, soit pendant 24 jours consécutifs, préalablement à la création d'une zone à faibles émissions (dite juridiquement zone à circulation restreinte).

Article 2 : Il sera procédé à la mise à disposition du public d'un « dossier de consultation » constitué :

- d'une note de présentation du projet ;
- du projet d'arrêté instaurant une zone à circulation restreinte dans la Commune ;
- de l'étude présentant l'objet des mesures de restriction et justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre ;
- des avis reçus après l'étape de consultation des autorités organisatrices de la mobilité dans la zone et ses abords, les avis des Communes limitrophes au projet, les

avis des gestionnaires de voirie et les avis des chambres consulaires concernées seront également joints au dossier.

Article 3 : La mise à disposition du dossier de consultation a pour objet de recueillir les observations et propositions du public quant au projet d'instauration, au 1^{er} juillet 2019, d'une zone à circulation restreinte dans la Commune. Le projet d'arrêté prévoit d'y interdire l'accès aux véhicules classés Crit'Air 5 et non classés Crit'Air du lundi au vendredi de 8h à 20h exceptés les jours fériés pour les voitures, les véhicules utilitaires légers, les deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, et tous les jours de 8h à 20h pour les poids lourds, autobus et autocars.

Article 4 : Le dossier de consultation sera mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante <http://www.Aubervilliers.fr/>, et sur le site de consultation de la Métropole du Grand Paris <https://zfe-planclimat-metropolegrandparis.jenparle.net>. Le public pourra consigner sur ce dernier site ses observations et propositions.

Article 5 : Le dossier de consultation, sur support papier, ainsi qu'un registre sur lequel le public pourra consigner ses observations et propositions, seront également mis à la disposition à la mairie d'Aubervilliers au 2, rue de la Commune de Paris à Aubervilliers et accessibles aux heures et jours suivants : du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00 et le samedi de 09h00 à 12h00.

Article 6 : Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : mairie d'Aubervilliers, Mission Agenda 21, 2, rue de la Commune de Paris à Aubervilliers jusqu'à la fin de la période de mise à disposition, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 7 : Les modalités de consultation définies au présent arrêté seront publiées sur le site Internet de la Commune.

Article 8 : À la date de la prise d'arrêté et pendant une durée minimale de trois mois, la Commune rendra publics, sur son site Internet, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Fait à Aubervilliers, le 11 avril 2019

Mériem DERKAOU
Maire d'Aubervilliers
Vice-présidente du Conseil Départemental



Reçu en Préfecture le : 12 AVR. 2019

Publié le : 12 AVR. 2019

Certifié exécutoire le : 12 AVR. 2019

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois, suivant sa réception par la commune, constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.